



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-139

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2023-11-08-00011 - Délégation de signature du responsable du Service
Départemental des Impôts Fonciers (2 pages) Page 4

DDETSPP de Haute-Saône /

70-2023-11-10-00003 - Arrêté DDETSPP portant attribution pour 2023 d'une
subvention à l'Association Fédératrice de Services Sociaux et
d'Accompagnements Médico-Educatifs dans le cadre de son activité de
domiciliation (4 pages) Page 7

70-2023-11-10-00005 - Arrêté DDETSPP portant attribution pour 2023 d'une
subvention à l'association GADJE dans le cadre de son activité d'élection de
domicile (4 pages) Page 12

70-2023-11-10-00004 - Arrêté DDETSPP portant attribution pour 2023 d'une
subvention à l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et
d'Accompagnement (AHSRA) dans le cadre de son activité d'élection de
domicile (4 pages) Page 17

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-11-08-00006 - Arrête SCOP Boillot Espaces Verts 08112023 (2 pages) Page 22

70-2023-11-08-00009 - Arrête Scop ENR 08112023 (2 pages) Page 25

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-11-07-00006 - Arrêté DREAL portant modification de l'autorisation
d'exploiter la carrière par la société CMNE sur le territoire de la commune
de Scey-Sur-Saône-et-Saint-Albin (6 pages) Page 28

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-11-08-00010 - Arrêté du 8 novembre 2023 prononçant la
dénomination de « commune touristique » à la commune de
Luxeuil-les-Bains (2 pages) Page 35

70-2023-11-07-00004 - Arrêté portant abrogation de l'agrément du docteur
Joël AUBRY au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en
Haute-Saône (2 pages) Page 38

70-2023-11-07-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet
d'élire 3 conseillers municipaux à Bourguignon-lès-Morey le 21 janvier 2024
(2 pages) Page 41

70-2023-11-09-00002 - Arrêté Préfectoral de pouvoir à M. Eike WILMSMEIER,
directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (2
pages) Page 44

70-2023-11-09-00001 - Arrêté Préfectoral portant délégation de pouvoir à M. Rémi COLLET, directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts de Haute-Saône (2 pages)

Page 47

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-11-08-00003 - arrêté portant désignation des membres de la commission locale de recensement des votes élections CFL 2023 (2 pages)

Page 50

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-11-08-00008 - AP portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Alex COLLILIEUX (1 page)

Page 53

70-2023-11-08-00005 - AP portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Bernard GRANDGIRARD (1 page)

Page 55

70-2023-11-08-00007 - AP portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Jean COLLILIEUX (1 page)

Page 57

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-11-08-00011

Délégation de signature du responsable du
Service Départemental des Impôts Fonciers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIERS
21 rue de Bourdieu
BP 169
70204 LURE CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIERS

Le responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 209-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remises, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Laurence JEANDESBOZ		
---------------------	--	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Christelle DEVESSIER Cédric WEBER	Vincent RALLOT Stéphanie GUIDET	Aude BOUTEILLER
--------------------------------------	------------------------------------	-----------------

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Malory DUMOULIN	Anne JUND	Sabrina MOUGIN
Nathalie ARNICOT		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Laurence JEANDESBOZ Christelle DEVESSIER	Stéphanie GUIDET Vincent RALLOT	Cédric WEBER Aude BOUTEILLER
---------------------------------------------	------------------------------------	---------------------------------

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux du service.

A LURE, le 08/11/2023

Le responsable du Service Départemental
des Impôts Fonciers,



Bruno VOLUZAN
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-11-10-00003

Arrêté DDETSPP portant attribution pour 2023
d'une subvention à l'Association Fédératrice de
Services Sociaux et d'Accompagnements
Médico-Educatifs dans le cadre de son activité
de domiciliation



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté DDETSPP n°
portant attribution pour 2023 d'une subvention à
l'Association Fédératrice de Services Sociaux et d'Accompagnements Médico-
Educatifs (AFSAME) dans le cadre de son activité d'élection de domicile**

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU** La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU** La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** L'article L.252-1, L.252-2, L.264-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- VU** Le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif aux liens avec la commune de rattachement pour la domiciliation ;
- VU** Le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élections de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** Le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetssp@haute-saone.gouv.fr

VU Le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU La circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU L'arrêté du 3 mars 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation ;

VU L'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00012 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU Le programme 304, « inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2023, et notamment l'action 19 « stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes » ;

VU L'arrêté DDETSPP n°2023-90 du 6 juin 2023 portant agrément de l'Association Fédératrice de Services Sociaux et d'Accompagnement Médico-Educatif (AFSAME), pour procéder à l'élection de domiciles des personnes sans domicile stable dans le département de la Haute-Saône ;

VU La demande de subvention formulée par l'association ;

SUR Proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

Une subvention de **2 500 €** (deux mille cinq cent euros) est attribuée à l'Association Fédératrice de Services Sociaux et d'Accompagnement Médico-Educatifs (AFSAME 9 avenue de Verdun 70100 GRAY) au titre de 2023 pour le financement du dispositif de domiciliation dans le cadre de son agrément départemental. Elle doit permettre aux personnes sans domiciles suivies ou hébergées par l'association, d'avoir une adresse postale pour réception de leurs courriers.

Article 2 :

Cette subvention sera versée en une seule fois, dès signature du présent arrêté et imputée sur les crédits délégués du **programme 304** (inclusion sociale et protection des personnes) – action 19 « stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes »

Domaine fonctionnel : 0304 19 05

Référentiel activité : 030450192304

Article 3 :

Le paiement des sommes dues sera effectué à **l'association AFSAME**

9 avenue de Verdun 70100 GRAY

n° SIRET: **775 650 500 001 16**

Les versements seront effectués sur le compte de l'AFSAME ouvert à la Banque Populaire Bourgogne-Franche-Comté (domiciliation BPBFC Vesoul) sous l'intitulé suivant :

Banque : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Domiciliation : BPBFC Vesoul

Code établissement : 10807 Code guichet : 00026

Numéro du compte : 02619634393 Clé RIB : 85

BIC : CCBPFRPPDJN

IBAN : FR76 1080 7000 2602 6196 3439 385

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est l'ordonnateur secondaire délégué.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques du département du Doubs.

Article 4 :

La réalisation des actions précitées à l'article 1 doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2023. Toute réalisation au-delà de cette date doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'État, auquel aura été adressée une demande en lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation de l'action dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée au titre du présent arrêté.

Article 5 :

Un bilan qualitatif et quantitatif devra être remis lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2024 à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – 4, place René Hologne – BP 20359 – 70000 VESOUL (document disponible à l'adresse Internet : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>)

Article 6 :

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et les dépenses effectués au titre de l'action aidée. Au cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire du présent arrêté.

Article 7 :

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

Article 8 :

Les financements accordés par l'Etat aux actions conduites par l'organisme contractant doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires.

Tous les documents et supports de promotion et de communication doivent porter la mention « avec le soutien » de la Préfecture de la Haute-Saône - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - 4, place René Hologne - BP 20359 - 70000 VESOUL. La valorisation de ce partenariat est un des critères d'évaluation de l'action.

Article 9 :

En cas de désaccord avec la présente décision, un recours amiable est possible dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la présente décision auprès du préfet de la Haute-Saône (DDETSPP - 4 place René Hologne - BP 20359 - 70006 VESOUL cedex)

En cas de désaccord avec la décision de recours amiable, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision. Une simple lettre, accompagnée d'une copie de la présente décision peut être adressée au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON)

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le président de l'AFSAME sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le 10/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations


Yves LAMBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-11-10-00005

Arrêté DDETSPP portant attribution pour 2023
d'une subvention à l'association GADJE dans le
cadre de son activité d'élection de domicile



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté DDETSPP n°
portant attribution pour 2023 d'une subvention à l'association GADJE
dans le cadre de son activité d'élection de domicile**

Le Préfet de la Haute-Saône

VU La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU L'article L.252-1, L.252-2, L.264-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU Le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU Le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif aux liens avec la commune de rattachement pour la domiciliation ;

VU Le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élections de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU Le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU Le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU La circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU L'arrêté du 3 mars 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation ;

VU L'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00012 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU Le programme 304, « inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2023, et notamment l'action 19 « stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes » ;

VU L'arrêté DDETSPP n°2023-90 du 6 juin 2023 portant agrément de l'association GADJE, pour procéder à l'élection de domiciles des personnes sans domicile stable dans le département de la Haute-Saône ;

VU La demande de subvention formulée par l'association ;

SUR Proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

Une subvention de **16 766,6 €** (seize mille sept cent soixante-six euros et soixante cents) est attribuée à l'Association GADJE (5 rue de la Périlleuse 70000 VESOUL) au titre de 2023 dans le cadre de la mise en place d'une activité de domiciliation.

L'association doit permettre aux personnes issues de la communauté des gens du voyage, de prétendre aux services des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles dont l'aide médicale d'Etat ainsi qu'à l'accès à divers droits civils et civiques et au droit à l'aide juridictionnelle.

Article 2 :

Cette subvention sera versée en une seule fois, dès signature du présent arrêté et imputée sur les crédits délégués du **programme 304** (inclusion sociale et protection des personnes) – action 19 « stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes »

Domaine fonctionnel : 0304 19 05

Référentiel activité : 030450192304

Article 3 :

Le paiement des sommes dues sera effectué à l'**association GADJE**

5 rue de la Périlleuse 70000 VESOUL

n° SIRET: 402 078 455 000 50

Les versements seront effectués sur le compte de GADJE ouvert au CCM Vesoul sous l'intitulé suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro compte	Clé
10278	07500	00022190345	53
IBAN : FR76 1027 8075 0000 0221 9034 553		BIC : AGRIFRPP825	

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est l'ordonnateur secondaire délégué.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques du département du Doubs.

Article 4 :

La réalisation des actions précitées à l'article 1 doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2023. Toute réalisation au-delà de cette date doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'État, auquel aura été adressée une demande en lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation de l'action dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée au titre du présent arrêté.

Article 5 :

Un bilan qualitatif et quantitatif devra être remis lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2024 à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – 4, place René Hologne – BP 20359 – 70000 VESOUL (document disponible à l'adresse Internet : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>)

Article 6 :

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et les dépenses effectués au titre de l'action aidée. Au cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire du présent arrêté.

Article 7 :

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

Article 8 :

Les financements accordés par l'Etat aux actions conduites par l'organisme contractant doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires.

Tous les documents et supports de promotion et de communication doivent porter la mention « avec le soutien » de la Préfecture de la Haute-Saône - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – 4, place René Hologne – BP 20359 – 70000 VESOUL. La valorisation de ce partenariat est un des critères d'évaluation de l'action.

Article 9 :

En cas de désaccord avec la présente décision, un recours amiable est possible dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la présente décision auprès du préfet de la Haute-Saône (DDETSPP – 4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex)

En cas de désaccord avec la décision de recours amiable, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision. Une simple lettre, accompagnée d'une copie de la présente décision peut être adressée au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON)

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le président de GADJE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le 20/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Yves LAMBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-11-10-00004

Arrêté DDETSPP portant attribution pour 2023
d'une subvention à l'Association Haut-Saônoise
de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA)
dans le cadre de son activité d'élection de
domicile



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté DDETSPP n°
portant attribution pour 2023 d'une subvention à
l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA)
dans le cadre de son activité d'élection de domicile**

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU** La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU** La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** L'article L.252-1, L.252-2, L.264-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- VU** Le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif aux liens avec la commune de rattachement pour la domiciliation ;
- VU** Le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élections de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** Le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetssp@haute-saone.gouv.fr

VU Le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU La circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU L'arrêté du 3 mars 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation ;

VU L'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU L'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00012 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU Le programme 304, « inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2023, et notamment l'action 19 « stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes » ;

VU L'arrêté DDETSPP n°2021-109 du 14 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA), pour procéder à l'élection de domiciles des personnes sans domicile stable dans le département de la Haute-Saône ;

VU La demande de subvention formulée par l'association ;

SUR Proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

Une subvention de **5 250 €** (cinq mille deux cent cinquante euros) est attribuée à l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA 12 rue des Danvions 70000 VESOUL) au titre de 2023 pour le financement du dispositif de domiciliation dans le cadre de son agrément départemental. Elle doit permettre aux personnes sans domiciles suivies ou hébergées par l'association, d'avoir une adresse postale pour réception de leurs courriers.

Article 2 :

Cette subvention sera versée en une seule fois, dès signature du présent arrêté et imputée sur les crédits délégués du **programme 304** (inclusion sociale et protection des personnes) – action 19 « stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes »

Domaine fonctionnel : 0304 19 05

Référentiel activité : 030450192304

Article 3 :

Le paiement des sommes dues sera effectué à l'**association AHSRA**

12 rue des Danvions 70000 VESOUL

n° SIRET: **383 281 169 000 11**

Les versements seront effectués sur le compte de l'AHSRA ouvert au Crédit Agricole Franche-Comté (domiciliation Vesoul Alsace Lorraine) sous l'intitulé suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro compte	Clé
12506	70000	30067661010	56
IBAN : FR76 1250 6700 0030 0676 6101 056		BIC : AGRIFRPP825	

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est l'ordonnateur secondaire délégué.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques du département du Doubs.

Article 4 :

La réalisation des actions précitées à l'article 1 doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2023. Toute réalisation au-delà de cette date doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'État, auquel aura été adressée une demande en lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation de l'action dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée au titre du présent arrêté.

Article 5 :

Un bilan qualitatif et quantitatif devra être remis lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2024 à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – 4, place René Hologne – BP 20359 – 70000 VESOUL (document disponible à l'adresse Internet : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>)

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 96 17 18

Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Article 6 :

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et les dépenses effectués au titre de l'action aidée. Au cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire du présent arrêté.

Article 7 :

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

Article 8 :

Les financements accordés par l'Etat aux actions conduites par l'organisme contractant doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires.

Tous les documents et supports de promotion et de communication doivent porter la mention « avec le soutien » de la Préfecture de la Haute-Saône - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - 4, place René Hologne - BP 20359 - 70000 VESOUL. La valorisation de ce partenariat est un des critères d'évaluation de l'action.

Article 9 :

En cas de désaccord avec la présente décision, un recours amiable est possible dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la présente décision auprès du préfet de la Haute-Saône (DDETSPP - 4 place René Hologne - BP 20359 - 70006 VESOUL cedex)

En cas de désaccord avec la décision de recours amiable, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision. Une simple lettre, accompagnée d'une copie de la présente décision peut être adressée au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON)

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et la présidente de l'AHSRA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le 10/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations


Yves LAMBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-11-08-00006

Arrete SCOP Boillot Espaces Verts 08112023

ARRÊTÉ N° 70-2023-11-08-00006 du 8 novembre 2023

**Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production à la société BOILLOT ESPACES VERTS SCOP**

LE PRÉFÈT DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives de production et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret N°93-1321 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU l'arrêté N°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 30 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1. : La Société à Responsabilité Limitée BOILLOT ESPACES VERTS SCOP implantée ZAC de la Corvée Sainte Anne 70190 BOULOT est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2. : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 8 novembre 2023

Pour le Préfet de la Haute-Saône,
Par délégation, le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations,



Yves LAMBERT

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*
- *La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-11-08-00009

Arrete Scop ENR 08112023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ N°70-2023-11-08-00009 du 8 novembre 2023

**Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production à la société « SCOP'ENR »**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives de production et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret N°93-1321 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU l'arrêté N°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 2 novembre 2023 ;

ARRETE

Article 1. : La Société à Responsabilité Limitée « SCOP'ENR » spécialisée dans les travaux d'installation de systèmes de chauffage et sanitaire à partir d'énergies renouvelables implantée 4, Rue des Nouveaux 70500 ABONCOURT-GESINCOURT est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2. : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 8 novembre 2023

Pour le Préfet de la Haute-Saône,
Par délégation, le Directeur
départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,



Yves LAMBERT

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*
- *La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-11-07-00006

Arrêté DREAL portant modification de
l'autorisation d'exploiter la carrière par la société
CMNE sur le territoire de la commune de
Scey-Sur-Saône-et-Saint-Albin



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU **- 7 NOV. 2023**

portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société CMNE sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant autorisation d'exploiter la carrière de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin par la Société des Carrières de l'Est (renommée Carrières et Matériaux Nord-Est en 2022) ;
- l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant décision d'examen au cas par cas ;
- la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 mai 2017 par la Société des Carrières de l'Est sur laquelle l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 statue ;
- les demandes de Société des Carrières de l'Est transmises par courrier du 20 janvier 2021 reçu le 22 janvier 2021 ;
- la demande de Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) transmise en date du 20 septembre 2022, complétée par les éléments transmis le 05 juin 2023 ;
- la demande transmise par Carrières & Matériaux Nord-Est le 15 juin 2023, complétée par les éléments transmis le 07 juillet 2023 ;
- le rapport d'inspection du 30 juin 2023 tenant lieu de PV de récolement ;

- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 16/10/2023 ;
- l'absence d'observations émises par le demandeur en date du 17/10/2023 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE portent sur :
 - la cessation d'activité partielle sur une partie des parcelles occupées, suite à leur remise en état ;
 - l'augmentation du volume de production moyen de 170 000 t/an à 220 000 t/an, qui était le volume de production maximal autorisé initialement ;
 - la régularisation du périmètre d'autorisation en repoussant la limite d'autorisation de 10 mètres sur une distance de 50 mètres de sorte à inclure la piste, pour accéder de manière facilitée et sécurisée à la zone d'extraction ;
 - la réduction de la largeur minimale autorisée des banquettes ;
- que la demande concernant la régularisation du périmètre d'autorisation relève de la rubrique 1c) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les extensions de carrière inférieure à 25 ha ;
- la décision d'examen au cas par cas dispensant CMNE de réaliser une autorisation environnementale ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 concernant les terrains occupés, le périmètre d'autorisation, le volume de production autorisé ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) dont le siège social est situé au 44 Boulevard de la Mothe 54 000 NANCY, qui est autorisée à exploiter la carrière de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PARCELLES ET SURFACES OCCUPÉES

Le cinquième alinéa et les suivants de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 sont remplacés par le texte suivant :

« Elles sont situées sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin au lieu-dit « Derrière les Vignes du Pleuge » sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m ²
Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	ZI	116	11 680
		117	40 409
		118	15 500
		141	377
		143	1 719
		180	12 820
		195	1 636
		196	75 520
		20	2 860
		44	5 780

La superficie totale du site est de 168 301 m². »

ARTICLE 3 – PLAN DU PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION

Les limites actualisées du périmètre d'autorisation (pointillés noir) et du périmètre d'extraction (pointillés rouge) sont celles figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU TONNAGE ANNUEL MOYEN AUTORISÉ A EXTRAIRE

Les deux premiers alinéas de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 sont remplacés par le texte suivant :

« Le tonnage total de matériaux autorisé à extraire et à traiter est de 1 890 000 tonnes.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 220 000 tonnes par an, sans préjudice de l'alinéa précédent. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA LARGEUR MINIMALE DES BANQUETTES

L'article 3.1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-30-002 du 30 août 2018 est remplacé par le texte suivant :

« L'épaisseur d'extraction maximale est de 44 mètres et la côte minimale d'extraction est de 211 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 6 mètres de largeur minimum. »

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à la société CMNE.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 7 NOV. 2023
Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

ANNEXE

Plan des limites actualisées du périmètre d'autorisation (pointillés noir) et du périmètre d'extraction (pointillés rouge)



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-08-00010

Arrêté du 8 novembre 2023 prononçant la
dénomination de « commune touristique » à la
commune de Luxeuil-les-Bains



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°

prononçant la dénomination de « commune touristique »
à la commune de Luxeuil-les-Bains

Le préfet de la Haute-Saône

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-11, L133-12 et R133-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral N°70-2023 -10-16-00007 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU le dossier de demande de dénomination de « commune touristique » présenté le 6 novembre 2023 par M. le maire de Luxeuil-les-Bains ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Luxeuil-les-Bains en date du 28 septembre 2023 sollicitant la dénomination de « commune touristique » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Luxeuil-les-Bains remplit toutes les conditions nécessaires pour être dénommée « commune touristique » ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La dénomination de « commune touristique » est accordée à la commune de Luxeuil-les-Bains pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX ,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Maire de Luxeuil-les-Bains et à M. le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (direction générale des entreprises).

Fait à Vesoul, le **08 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-07-00004

Arrêté portant abrogation de l'agrément du docteur Joël AUBRY au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2023-

portant abrogation de l'agrément du docteur Joël AUBRY au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – Monsieur Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-10-21-00011 du 21 octobre 2022 portant agrément du docteur Joël AUBRY au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône ;

CONSIDERANT que le docteur Joël AUBRY aura atteint le 1er janvier 2024, la limite d'âge réglementaire de 75 ans, il ne répondra plus aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 70-2022-10-21-00011 du 21 octobre 2022 est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Joël AUBRY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs.

Fait à Vesoul, le **7 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-07-00005

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 3 conseillers municipaux à
Bourguignon-lès-Morey le 21 janvier 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-11-07-00005

portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux
dans la commune de Bourguignon-lès-Morey le dimanche 21 janvier 2024

Le préfet de la Haute-Saône

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET .

VU l'arrêté n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décès de Mme Gilberte CARTERET, conseillère municipale, survenu le 24 juin 2023 ;

VU la démission de Mme Jérôme DIZIN, de sa fonction de première adjointe et de son mandat de conseillère municipale, acceptée par monsieur le préfet le 22 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire trois conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal, celui-ci étant incomplet depuis le renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Bourguignon-lès-Morey sont convoqués le dimanche 21 janvier 2024, à l'effet d'élire 3 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie, rez-de-chaussée, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 4 janvier 2024**.

Article 4 : Mme Éliane PITAVY, maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 7 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-09-00002

Arrêté Préfectoral de pouvoir à M. Eike
WILMSMEIER, directeur de l'agence Nord
Franche-Comté de l'office national des forêts



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-
*portant délégation de pouvoir à M. Eike WILMSMEIER, directeur de l'agence Nord
Franche-Comté de l'office national des forêts*

Le préfet de la Haute-Saône

VU l'article 1^{er} de la loi n°64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU le code forestier et notamment ses articles L. 214-10, R. 213-30, R. 213-31, R. 214-27 et D.222-16 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée à M. Eike WILMSMEIER, directeur de l'agence Nord-Franche-Comté de l'office national des forêts à Lure, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes afin de :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupe de bois acquise après adjudication publique (articles R. 213-30 CF) ;
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires visées aux articles L. 211-1 2°, L. 211-2 et L. 275-1 du code forestier (articles L. 214-10 et R. 214-27).

Article 2 : Sont réservés à ma signature :

– les correspondances avec mesdames et messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents d'EPCI et les maires, pour ce qui relève du domaine de compétences de l'État,

– l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par l'agence Nord-Franche-Comté de l'office national des forêts à Lure devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NORD-FRANCHE-COMTÉ
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Agence Nord-Franche-Comté de l'office national des forêts.


Article 4 : Le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office national des forêts à Lure, M. Eike WILMSMEIER, est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnels d'encadrement en service dans ladite agence.

Article 5 : L'arrêté n°70-2023-10-06-00042 du 6 octobre 2023 portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence Nord-Franche-Comté de l'office national des forêts de la Haute-Saône à Lure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 09 NOV, 2023


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-09-00001

Arrêté Préfectoral portant délégation de pouvoir
à M. Rémi COLLET, directeur de l'agence de
Vesoul de l'office national des forêts de
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

*portant délégation de pouvoir à M. Rémi COLLET, directeur de l'agence de Vesoul de
l'office national des forêts de Haute-Saône*

Le préfet de la Haute-Saône

VU l'article 1^{er} de la loi n°64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU le code forestier et notamment ses articles L. 214-10, R. 213-30, R. 213-31, R. 214-27 et D.222-16 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée à M. Rémi COLLET, directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts à Vesoul, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes afin de :

– prononcer la déchéance d'un acheteur de coupe de bois acquise après adjudication publique (articles R. 213-30 CF) ;

– autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires visées aux articles L. 211-1 2°, L. 211-2 et L. 275-1 du code forestier (articles L. 214-10 et R. 214-27).

Article 2 : Sont réservés à ma signature :

– les correspondances avec mesdames et messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents d'EPCI et les maires, pour ce qui relève du domaine de compétences de l'État,

– l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par l'agence de Vesoul de l'office national des forêts de Haute-Saône à Vesoul devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE VESOUL
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Agence de Vesoul de l'office national des forêts.


Article 4 : Le directeur de l'agence de Vesoul de l'Office national des forêts, M. Rémi COLLET est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnels d'encadrement en service dans ladite agence.

Article 5 : L'arrêté n°70-2023-10-06-00041 du 6 octobre 2023 portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts de la Haute-Saône est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 09 NOV 2023


Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-08-00003

arrêté portant désignation des membres de la
commission locale de recensement des votes
élections CFL 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté N°

Portant désignation des membres composant la commission locale de recensement des votes pour les élections au comité des finances locales – année 2023

Le préfet de la Haute-Saône

VU la loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;

VU les articles L 1211-1 et suivants et notamment l'article R 1211-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. Romain Royet ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2023 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseillers régionaux, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Comité des finances locales ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : La commission locale de recensement chargée du dépouillement des bulletins de vote pour les élections au comité des finances locales 2023 est composée de :

- Mme Emeline Nemon-Souchière, présidente, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et de légalité à la préfecture de la Haute-Saône, représentant M. le préfet ou sa suppléante, Laurence Duléry-Da Silva, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- M. Roland Bauley, maire de Vaux-le-Moncelot ;
- M. Bruno Bidoyen, maire de Quincey ;
- Mme Isabelle Boffy, bureau du contrôle budgétaire et de légalité, chargée des fonctions de secrétariat.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul , le **- 8 NOV. 2023**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-08-00008

AP portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement à
Monsieur Alex COLLILIEUX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté N°

**Portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Alex COLLILIEUX**

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet :

ARRETE


Article 1er : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE :

- **Monsieur Alex COLLILIEUX**, étudiant ;

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **08 NOV. 2023**

Le Préfet,

Romain ROYET

Préfecture de la Haute-Saône - 1, rue de la Préfecture - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-08-00005

AP portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement à
Monsieur Bernard GRANDGIRARD

Arrêté N°

Portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Bernard GRANDGIRARD

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE :

- **Monsieur Bernard GRANDGIRARD**, ouvrier et livreur de journaux ;

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **08 NOV. 2023**

Le Préfet,


Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-08-00007

AP portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement à
Monsieur Jean COLLILIEUX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté N°

**Portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Jean COLLILIEUX**

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet :

ARRETE


Article 1er : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE :

- **Monsieur Jean COLLILIEUX**, retraité ;

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **08 NOV. 2023**

Le Préfet,

Romain ROYET